

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy LECOMTE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Échevins;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Sidonie AUGERAUX, Madame Géraldine BLAVIER, Madame Christianne DEVRESSE, Monsieur Luc LHOEST, Monsieur Lucien MILISEN, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Bernard BONNECHERE, Monsieur Jérôme de NEUVILLE, Conseillers;

SÉANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le Conseil communal,

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme adopté si au cours de la présente séance, aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 9 juillet 2020.

2. FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CRÉDITS – EMPRUNT POUR L'ÉCLAIRAGE LED ET POUR LA RÉNOVATION DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE DE MOMALLE – CONSULTATION DE MARCHÉ - RÈGLEMENT.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics tel que modifiée ;

Attendu qu'il convient de financer l'éclairage LED et la rénovation de la toiture de l'école de Momalle, par la souscription d'un emprunt tel que prévu par la modification budgétaire n°1/2020 (exercices antérieurs) ;
Considérant que la présente consultation de marché a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la commune de Remicourt de désigner la contrepartie chargée d'octroyer les financements par crédits, dont les caractéristiques sont décrites dans le document de consultation annexé à la présente délibération, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité ;
Considérant l'objet de ce financement d'un montant de 150.000,00 €uros (éclairage LED) et de 180.000,00 €uros (rénovation de la toiture de l'école de Momalle) couvert par un emprunt d'une durée de 15 ans à taux fixe ;

Considérant le document de consultation de marché et règlement élaboré par le service Finance de la commune de Remicourt ;

Par ces motifs ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

1. d'adopter, tel qu'annexé, le document et règlement de consultation de marchés financiers ;
2. de lancer la procédure de consultation.

3. PLAN PIC 2019-2021 - RÉNOVATION DES RUES BASSE VOIE ET NOUVELLE PERCÉE ET DU CARREFOUR HAUT VINAVE/CORNET - MARCHÉ DE SERVICE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES AIDE, DE L'ATTRIBUTION ET DES CONVENTIONS.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 28 mai 2019 relative à l'approbation du Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 ;

Attendu que ce marché d'étude, Direction et surveillance des travaux constitue un marché unique, bien qu'il soit régi par deux entités publiques différentes, à savoir l'AIDE et la Commune de Remicourt ;

Attendu que l'AIDE est le Pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de l'ensemble du présent marché ;
Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 telle que modifiée relative aux marchés publics ;
Considérant qu'il convient de passer ce marché par procédure négociée sans publicité préalable ;
Attendu l'accord du Collège communal en date du 11 mai sur le cahier des charges conditionné à l'approbation du Conseil communal après finalisation par les services de l'AIDE ;
Vu le cahier des charges pour l'étude, la direction et la surveillance des travaux repris dans le plan PIC 2019-2021 ;
Vu le rapport d'examen des offres en date du 06 août 2020 rédigé par les services de l'AIDE ;
Par ses motifs ;
MARQUE son approbation sur le cahier des charges d'étude, direction et surveillance des travaux.
APPROUVE l'examen des offres et la proposition d'attribuer le marché à la société Bodson pour un montant de 30.348,13 € dont 23.036,20 € à charge de la Commune de Remicourt.
DÉCIDE de passer et de signer les conventions afférentes à ce marché.

4. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE DE LA PAROISSE DE REMICOURT – BUDGET 2021.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;
Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;
Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Remicourt, reçu le 7 août 2020, se clôture comme suit :

Recettes :	16.510,04 €
Dépenses :	16.510,04 €

Excédent : 0,00 €

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au budget 2021 arrêtant et approuvant le budget sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

R17 Supplément communal pour frais ordinaires de culte: 9.790,04 € au lieu de 13.790,04 €, voir R25 ;
R25: subsides extraordinaires de la commune 4.000,00 € au lieu de 0,00 € pour le maintien de l'équilibre interne.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

Article 1 : APPROUVE le budget 2021 de la Fabrique Saint Jean-Baptiste de Remicourt, comme suit :

Recettes :	16.510,04 €
------------	-------------

Dépenses :	16.510,04 €
------------	-------------

Excédent : 0,00 €

et ce, avec une participation financière communale, pour les frais ordinaires du Culte de 9.790,04 € et un subside extraordinaire de 4.000 €.

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

5. FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA PAROISSE DE MOMALLE - BUDGET 2021.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;
Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;
Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Momalle, reçu le 5 août 2020, se clôture comme suit :

Recettes : 13.085,06 Euros

Dépenses : 13.085,06 Euros

Excédent : 0,00 Euro

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au budget 2021 arrêtant et approuvant le budget sous réserve de remarques ou corrections suivantes:

D6c: L'abonnement à l'Église de Liège passe de 42 € à 45 €. Pour deux abonnements, cela fait 90 € et non 75 € ;

D41: La remise au trésorier doit correspondre au maximum à 5% des recettes propres ordinaires. Soit un plafond de 247,75 € et non 300 € ;

D42: 35,25 € au lieu de 10 € à payer à l'Ecêché de Liège (maximum 1% des recettes propres, seulement si la fabrique ne demande pas de subside communal) ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

Article 1 : APPROUVE le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Momalle, comme suit :

Recettes : 13.085,06 Euros

Dépenses : 13.085,06 Euros

Excédent : 0,00 Euro

et ce, avec une participation financière communale, pour les frais ordinaires du Culte de 0,00.-Euros.

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

6. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ DE LA PAROISSE DE HODEIGE - BUDGET 2021.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Momalle, reçu le 1^{er} septembre 2020, se clôture comme suit :

Recettes : 9.725,80 Euros

Dépenses : 9.725,80 Euros

Excédent : 0,00 Euro

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au budget 2021 arrêtant et approuvant le budget sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

D06d: revue Eglise de Liège: 45,00 € au lieu de 0,00 €, il est demandé à chaque fabrique de prendre minimum un abonnement, maximum trois abonnements à la revue Eglise de Liège, tarif Cathobel 45,00 €/abonnement.

D10 nettoyage de l'église: 220,00 € au lieu de 270,00 €, pour le maintien de l'équilibre du Ch I (voir D06d et D11b) ;

D11: gestion du patrimoine : 35,00 € au lieu de 30,00 €, tarif diocésain 2021.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

Article 1 : APPROUVE le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-André de Hodeige, comme suit :

Recettes : 9.725,80 Euros

Dépenses : 9.725,80 Euros

Excédent : 0,00 Euro

et ce, avec une participation financière communale, pour les frais ordinaires du Culte de 6.063,56 -Euros.

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

7. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT DE LA PAROISSE DE POUSSET - BUDGET 2021.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Pousset, reçu le 3 août 2020, se clôture comme suit :

Recettes : 9.834,80 Euros

Dépenses : 9.834,80 Euros

Excédent : 0,00 Euro

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au budget 2021 arrêtant et approuvant le budget sans remarque ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

Article 1 : APPROUVE le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Pousset, comme suit :

Recettes : 9.834,80 Euros

Dépenses : 9.834,80 Euros

Excédent : 0,00 Euro

et ce, avec une participation financière communale, pour les frais ordinaires du Culte de 3.739,51.-Euros.

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

8. ACHAT D'UN MODULE DE JEUX - PARC COMMUNAL DE LAMINE - APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/725-60 (n° de projet 20200031) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver le montant estimé du marché "Achat module de jeux -parc communal de Lamine", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/725-60 (n° de projet 20200031).

9. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENTS DE ZONES DE STATIONNEMENT AYANT POUR BUT LA SÉCURISATION DES RUES ARTHUR PANSAERTS, HAUTES SAULES, MICHEL HEYNE, DES HÉROS ET PISSOULE.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale, notamment l'article 130bis et 134 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que ces mesures imposées à la circulation routière sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre public en matière de circulation et de prévenir les accidents de la route ;

Considérant que des véhicules, stationnés de façon anarchique sur les portions agglomérées des rues ainsi que sur les trottoirs et accotements aménagés, ne permettent pas aux piétons de circuler en toute sécurité ;

Considérant le caractère accidentogène important, résultant de la vitesse lors du croisement simultané des véhicules circulant sur les portions agglomérées des rues faisant l'objet de cette délibération et qu'il y a lieu de réduire davantage la largeur des voiries en déterminant des bords théoriques de chaussée afin d'imposer aux usagers d'adapter leur vitesse ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix Pour et 1 Abstention (*Monsieur Luc LHOEST, Conseiller*) ;

Article 1er : l'ancrage de plots à mémoire de forme en complément d'un marquage spécifique au sol déterminant des zones de stationnement sera réalisé alternativement face aux immeubles à numérotation paire et impaire des rues faisant l'objet de la présente délibération, de façon à y organiser une circulation en chicanes.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de marquages spécifiques au sol ainsi que de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Le Conseiller, Monsieur Luc LHOEST fait remarquer la dangerosité du dispositif de stationnement situé près du virage, rue des Béguines et s'inquiète de ce fait. Il signale qu'il s'abstiendra pour cette raison.

10. INTERCOMMUNALE ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2020 - ORDRE DU JOUR ET SÉANCE D'ÉCHANGE AVEC LES ASSOCIÉS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article 1523-12 §1^{er} ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI devant se tenir le mardi 29 septembre 2020 à 17h30 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que ces modalités organisationnelles exceptionnelles s'inscrivent dans le respect des dispositions arrêtées par le pouvoirs fédéraux (cf. Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°4 du 9 avril 2020 en matière de droit des sociétés et des associations) et régionaux (cf. Arrêté du Gouvernement Wallon n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales notamment) aux fins de lutter contre de la pandémie de Covid-19.

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. MARQUE son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.

2. APPROUVE les points de l'Assemblée générale ordinaire :

Point 1.- Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège à l'unanimité ;

Point 2.- Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées à l'unanimité ;

Point 3.- Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels à l'unanimité ;

Point 4.- Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019 à l'unanimité ;

Point 5.- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 à l'unanimité ;

Point 6.- Approbation de la proposition d'affectation du résultat par 2 voix pour et 13 abstentions ;

Point 7.- Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD à l'unanimité ;

Point 8.- Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD à l'unanimité ;

Point 9.- Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 par 13 voix pour, une voix contre et une abstention ;

Point 10.- Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019 à l'unanimité ;

Point 11.- Fusion par absorption de FINANPART au sein d'Enodia à l'unanimité ;

Point 12.- Proposition de modifications des modalités de rémunérations des mandats au sein des organes de gestion par 13 voix pour, une voix contre et une abstention ;

Point 13.- Pouvoirs à l'unanimité.

3. DÉCIDE :

Option 2: de charger un seul délégué, Madame Géraldine Blavier, en tant que mandataire unique, de représenter la Commune physiquement à l'Assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable d'en informer ENODIA au plus tôt, via l'adresse secretariat.generale@enodia.net, et ce à des fins de bonne organisation.

B) SÉANCE D'ÉCHANGES AVEC LES ASSOCIÉS

Cette séance d'échange se tiendra à l'issue de l'Assemblée générale du mardi 29 septembre 2020.

En conséquence, quelle que soit l'option retenue dans le cadre de la représentation de la Commune de Remicourt à l'Assemblée générale, seul un des 5 délégués à l'Assemblée générale - nommément choisi par la Commune de Remicourt - sera autorisé à assister à la séance d'échanges. L'identité de cette personne devra être préalablement communiquée.

DÉSIGNE Madame Géraldine Blavier en qualité de représentant(e) pour la Commune de Remicourt à l'Assemblée générale d'ENODIA du 29 septembre 2020.

11. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE: DÉPLACEMENT D'UNE CHICANE RUE AMAND CHARLIER ET LIMITATION DE VITESSE EN AMONT DU DISPOSITIF.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale, notamment l'article 130bis et 134 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que ces mesures imposées à la circulation routière sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre public en matière de circulation et de prévenir les accidents de la route ;

Considérant que des riverains de cette rue éprouvent, du fait de la présence de cette chicane juste devant leur domicile, des difficultés à manœuvrer leur véhicule pour le garer sur leurs emplacements privatifs (de surcroît imposés par règlement communal) ;

Considérant le contenu du rapport de visite établi par la Zone de Police de Hesbaye daté du 31/08/2020 qui recommande le déplacement de ce dispositif de chicane d'en face des habitations numérotées 13 et 15 de cette rue vers un lieu situé juste avant l'entrée de l'agglomération dans la même rue.

L'étroitesse de franchissement du dispositif justifie qu'un sens de priorité de passage soit accordée aux véhicules sortant du village ;

Considérant que le nouvel emplacement retenu pour l'implantation de ce dispositif justifie que les usagers en soient avertis là où la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h, une vitesse de 70km/h sera imposée juste après le franchissement du carrefour formé avec la rue de Momalle et de limiter à nouveau la vitesse à 50 km/h à partir de 150 mètres en amont de la chicane ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité ;

Article 1er : Le dispositif de chicane situé face aux habitations numérotées 13 et 15, rue Amand Charlier sera démonté et réimplanté dans la même rue juste avant l'entrée d'agglomération (avant le signal F1).

Article 2 : Dès le franchissement du carrefour formé avec la rue de Momalle, la vitesse sera une première fois limitée à 70km/h, elle le sera une seconde fois à 50 km/h à 150 mètres en amont du dispositif.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de marquages spécifiques au sol ainsi que de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

12. PRISE D'ACTE DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL RELATIVE AUX TRAVAUX DE CURAGE ET RÉFECTION DU ROUA EN URGENCE SUITE AUX ORAGES DU MOIS D'AOÛT.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD en ses articles relatifs aux compétences des Collège et Conseil communaux ;

Vu l'article L1222-3 relatif à l'initiative du Collège en cas d'urgence résultant d'événements calamiteux et imprévisibles ;

Considérants les orages qui se sont abattus sur les villages de Momalle et Remicourt le 12 août 2020 et dont la nocuité n'est plus à démontrer ;

Considérant la mission générale des communes de sureté et de tranquillité sur l'ensemble de leur territoire ;

Par ces motifs ;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 17 août 2020 relative aux travaux de curage et de réfection du Roua.

13. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE : IMPLANTATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT RUE DE LA VICTOIRE.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale, notamment l'article 130bis et 134 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que ces mesures imposées à la circulation routière sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre public en matière de circulation et de prévenir les accidents de la route ;

Considérant que des véhicules, stationnés de façon anarchique sur cette portion de la rue de la Victoire, empêchent la sortie de véhicules du garage de l'immeuble n°66 ;

Considérant qu'un rapport de la zone de Police de Hesbaye, daté 04/09/2020 conclut à la nécessité de réglementer le stationnement dans la rue de la Victoire ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

Article 1er : Une zone d'interdiction d'arrêt et de stationnement de 10 mètres de long sera implantée côté impair de la rue de la Victoire entre la grille d'entrée du manège et l'entrée principale de l'immeuble n°79.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de marquages spécifiques au sol ainsi que de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre - Président